

**VILLE DE FOSSES**

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :

Publié le :

Notifié le :

Le Maire, Pierre Barros

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE HENRI BARBUSSE**

Le maire de FOSSES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la Route, en particulier les articles R. 417-6, R. 417-9, R. 411-25 ;

**Vu** le Code Pénal, particulièrement en son article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 23 mai 1980, interdisant de stationnement des poids-lourds de plus 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67 du 06 juillet 1993, interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 6 tonnes sur l'ensemble de la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal N°93101 du 18 juin 1993, abrogeant l'arrêté 891753 du 18/06/93 interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur la RD 922 dans la traversée de Fosses ;

**Vu** l'arrêté municipal N°T010/010 du 4 février 2010, réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal N°D14/035 du 6 février 2014, réglementant l'arrêt et le stationnement avenue Henri Barbusse ;

**Considérant** l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules compromet régulièrement la circulation des piétons ;

**Considérant** que l'arrêt ou le stationnement des véhicules aux emplacements énoncés provoque une gêne, qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité de nos administrés ;

**Considérant** l'intérêt de réglementer l'arrêt et le stationnement ;

**ARRETE N° D15/100**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté municipal N°D14/035 du 6 février 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement Avenue Henri Barbusse.

**Article 2 :**

Rappels (extrait du Code de la Route) :

« Article R110-2 : Chaussée : partie (s) de la route utilisée(s) pour la circulation des véhicules ;

Article R417-10 : Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

**Article 3 :** Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule à moteur avenue Henri Barbusse du Numéro 166, angle de la rue des Violettes, avenue Henri Barbusse au Numéro 216, angle du chemin de Senlis, avenue Henri Barbusse est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés.

**Article 4 :** Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule à moteur sur l'avenue Henri Barbusse du numéro 32 au numéro 164, angle rue des Violettes, avenue Henri Barbusse est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés en mi-chaussée mi-trottoir.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire est mise en place par les Services techniques de la commune.

**Article 6 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dès la matérialisation de l'interdiction.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Survilliers ;
- Aux Services Techniques,
- La CIF,
- Syndicat Mixte Sigidurs,
- Aux archives de la Police Municipale,
- aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 21 mai 2015

**Le Maire,**

Pierre BARROS

« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».